

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.291 du 29 mars 2011

A. 195.680/XIII-5496

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
ULM JONATHAN'S TEAM,**

ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Grégory WINAND, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henry 431
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme ASPIRAVI,
ayant élu domicile chez
Me Jean-François DE BOCK, avocat,
chaussée de Waterloo 612
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 1^{er} mars 2010 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) ULM JONATHAN'S TEAM en tant qu'elle demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du 18 décembre 2009 du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, qui délivre à la société anonyme (S.A.) ASPIRAVI un permis unique en vue de la construction et de l'exploitation de cinq éoliennes et d'une cabine de tête sur un site situé chaussée des Romains/E411 à Perwez;

Vu la requête introduite le 22 mars 2010 par laquelle la société anonyme ASPIRAVI demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 8 février 2011 fixant l'affaire à l'audience du 14 mars 2011 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. WINAND, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me S. GRUBER, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis en partie conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. La S.A. ASPIRAVI introduit, le 9 janvier 2009, une demande de permis unique en vue de la construction et de l'exploitation de sept éoliennes et d'une cabine de tête sur un site situé chaussée des Romains/E411 à Perwez. A la demande est jointe une étude d'incidences sur l'environnement réalisée en janvier 2009 par la société anonyme CSD INGENIEURS CONSEILS.

Le projet se situe en zone agricole au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez.

2. La demande de permis est jugée complète et recevable le 3 février 2009.

3. Une enquête publique se déroule du 12 février au 16 mars 2009 sur le territoire de la commune de Perwez, du 11 février au 16 mars 2009 sur le territoire de la commune d'Eghezée et du 10 février au 16 mars 2009 sur le territoire de la ville de Gembloux.

4. Le 22 juillet 2009, les fonctionnaires technique et délégué refusent de délivrer le permis unique sollicité.

5. La S.A. ASPIRAVI introduit, le 11 août 2009, un recours administratif devant le Gouvernement wallon. Dans son recours, elle modifie sa demande initiale en supprimant l'éolienne n° 1 et en déplaçant les éoliennes n^{os} 6 et 7.

6. Le rapport de synthèse sur recours est envoyé le 23 novembre 2009.

7. Le 18 décembre 2009, le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité délivre à la S.A. ASPIRAVI un permis unique en vue de la construction et de l'exploitation de cinq éoliennes (n^{os} 2, 3, 4, 6 et 7) et d'une cabine de tête sur un site situé chaussée des Romains/E411 à Perwez. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est affiché par la commune de Perwez à partir du 28 décembre 2009;

Considérant que, par requête introduite le 22 mars 2010, la S.A. ASPIRAVI demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les parties adverse et intervenante estiment que la requérante ne dispose pas d'un intérêt légitime à son recours, au motif qu'elle exploite un ulmodrome sans autorisation, le permis unique lui ayant été refusé et un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 17 mars 2010 ayant ordonné la remise des lieux dans leur pristin état, par la démolition complète des constructions érigées sans permis;

Considérant que la requérante entend justifier son intérêt au recours par "sa qualité de riveraine du projet querellé"; qu'à l'audience, elle a précisé être locataire des lieux;

Considérant que la requérante ne dispose d'aucune autorisation pour exploiter son ulmodrome; qu'en effet, un arrêté du 16 novembre 2009 du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité lui refuse le permis unique sollicité en vue de maintenir en activité et d'étendre l'exploitation d'un ulmodrome existant avec implantation de hangars démontables, situé à Eghezée, chemin n° 20; que la requérante a demandé l'annulation et la suspension de l'exécution de cette décision; que l'affaire, pendante sous le numéro de rôle A. 195.227/XIII-5466, a donné lieu à un arrêt n° 210.684 du 25 janvier 2011, rejetant la demande de suspension au motif "que la requérante ne dispose pas de l'intérêt légalement requis pour introduire un recours en annulation de la décision de refus attaquée"; que cet arrêt énonce les faits et la motivation suivants :

" [...]

La requérante a bénéficié d'un permis d'exploiter un ulmodrome, délivré le 18 juin 1998 pour une durée de dix ans.

[...]

La requérante introduit le 5 juin 2007 une demande de permis unique tendant au renouvellement d'un permis de classe 2 en vue d'exploiter un ulmodrome sur un bien situé à Eghezée, chemin n° 20, ainsi qu'à la régularisation et l'extension de bâtiments existants destinés à abriter un hangar à ULM, un bureau de piste, un club house et une salle de réunion.

[...]

Le 26 octobre 2007, le collège communal d'Eghezée délivre le permis unique sollicité pour une durée de trois ans.

Plusieurs recours administratifs sont introduits devant le Gouvernement wallon contre la décision du collège communal du 26 octobre 2007.

[...]

Le 17 mars 2008, le Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial déclare irrecevable le recours reçu le 4 décembre 2007, déclare recevables les autres recours introduits, infirme la décision du 26 octobre 2007 du collège communal d'Eghezée et refuse le permis unique [...].

[...]

La requérante introduit, le 16 mai 2008, une requête unique en vue de la suspension de l'exécution et de l'annulation de l'arrêté ministériel du 17 mars 2008. Elle aboutit à un arrêt n° 186.299 du 16 septembre 2008, qui déclare la demande de suspension irrecevable [...].

En ce qui concerne la procédure en annulation, la requérante n'a pas introduit de mémoire en réplique et a ensuite expressément fait savoir qu'elle s'en désistait. L'arrêt n° 193.779 du 3 juin 2009 a pris acte de ce désistement.

La requérante introduit le 10 juillet 2008 une nouvelle demande de permis unique ayant le même objet que celle qui a donné lieu à l'arrêté ministériel du 17 mars 2008.

Le collège communal d'Eghezée accorde le permis le 25 novembre 2008.

Des recours sont introduits devant le Gouvernement wallon.

Le 3 avril 2009, le Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial déclare recevables les recours introduits, infirme la décision du 25 novembre 2008 du collège communal d'Eghezée et refuse le permis unique.

La requérante introduit, le 8 juin 2009, une requête unique en vue de la suspension de l'exécution et de l'annulation de l'arrêté ministériel du 3 avril 2009. Elle aboutit à un arrêt n° 196.295 du 23 septembre 2009, qui rejette la demande de suspension [...].

En ce qui concerne la procédure en annulation, la requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure. L'arrêt n° 200.506 du 4 février 2010 a pris acte de ce désistement.

La requérante introduit le 16 avril 2009 une nouvelle demande de permis unique ayant le même objet que celles qui ont donné lieu aux arrêtés ministériels du 17 mars 2008 et du 3 avril 2009.

[...]

Le collège communal d'Eghezée accorde le permis le 13 juillet 2009 pour un terme expirant le 8 mai 2012.

Des recours sont introduits devant le Gouvernement wallon, dont celui de la requérante.

[...]

Le 16 novembre 2009 le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité déclare recevables les recours introduits, infirme la décision du 13 juillet 2009 du collège communal d'Eghezée et refuse le permis unique.

[...]

Considérant que la partie adverse a fait parvenir la copie d'un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 17 mars 2010 qui, entre autres, ordonne la remise en pristin état des lieux, par la démolition complète des deux hangars principaux, dans un délai d'un an à compter du jour où ledit arrêt sera coulé en force de chose jugée; qu'elle soutient que cet arrêt a pour effet de priver la partie requérante de son intérêt au recours;

Considérant que la partie adverse produit la copie d'un arrêt de la Cour de cassation prononcé le 6 octobre 2010 par lequel est rejeté le pourvoi des requérants contre l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 17 mars 2010, précité;

[...]

Considérant qu'il y a lieu d'examiner d'office si la requérante justifie encore de l'intérêt légalement requis pour demander l'annulation et la suspension de l'acte attaqué; que tel n'est pas le cas quand il apparaît que, après une annulation de l'acte attaqué, l'administration compétente, tenue de prendre une nouvelle décision, ne peut que refuser à nouveau le permis demandé;

Considérant que l'arrêt prononcé le 17 mars 2010 par la quatrième chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Liège, précité, qui ordonne la démolition des deux hangars, est définitif; que la force de chose jugée s'attache à ce qui a été certainement et nécessairement jugé par la juridiction répressive, concernant l'existence des faits mis à charge du prévenu et en prenant en considération les motifs qui sont le soutien nécessaire de la décision pénale; qu'elle ne s'applique qu'à l'égard de ceux qui ont été parties au procès pénal et aux éléments à l'égard desquels ces parties ont pu faire valoir leurs moyens de défense; que la Cour d'appel constate dans son arrêt que le fonctionnaire délégué de la Région wallonne était présent à la cause et a déposé des conclusions aux termes desquelles il sollicite la démolition complète de deux hangars principaux; que la requérante était partie au procès pénal où elle a été condamnée solidairement comme civilement responsable de la remise en état; que la requérante a pu présenter ses moyens de défense; que la requérante a pu faire valoir devant la Cour d'appel qu'elle a construit sous le bénéfice de permis ultérieurement annulés; que la Cour d'appel a décidé d'ordonner la démolition; que, lorsque la partie requérante prend

un argument de ce que l'administration aurait seulement la faculté et non l'obligation de procéder à l'exécution forcée de la décision, elle perd de vue qu'elle est elle-même définitivement condamnée à la remise en état dans le délai fixé par la Cour d'appel; que la force de chose jugée de cet arrêt s'oppose à ce que le Ministre wallon compétent accorde un permis de régularisation pour la construction des hangars dont la démolition est définitivement ordonnée par la Cour d'appel; qu'elle s'oppose aussi à ce que le Ministre accorde un permis de régularisation de la transformation de ces constructions illégales par un agrandissement;

Considérant que la demande et le refus entrepris portent sur un projet mixte dont les éléments sont légalement liés;

Considérant que la force de chose jugée de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 17 mars 2010 a pour conséquence que la requérante ne dispose pas de l'intérêt légalement requis pour introduire un recours en annulation de la décision de refus attaquée; que, partant, la demande de suspension de l'exécution de cette décision est irrecevable";

Considérant que la qualité de locataire des lieux dont dispose la requérante est insuffisante pour justifier son recours puisqu'en l'occurrence, elle ne peut utiliser cette qualité aux fins de son objet social, étant privée de toute autorisation pour exploiter l'établissement; qu'elle ne dispose donc pas de l'intérêt légalement requis pour demander l'annulation (et donc la suspension de l'exécution) de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme ASPIRAVI est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-neuf mars deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.